



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **SHARMINA***

de la société SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L.

enregistrée sous le n° 2023-1879

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 février 2024,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable sur les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SHARMINA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROP-CHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina nº3 30006 MURCIA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	600 g/L - 2,4-D
Numéro d'intrant	534-2023.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 29/04/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105911 Avoine*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	Motivation du refus : L'usage, sur céréales de printemps, est refusé car l'efficacité et la sélectivité du produit n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		
	1,25 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage, sur céréales d'hiver, est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les eaux souterraines, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.			
15105912 Blé*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	Motivation du refus : L'usage, sur céréales de printemps, est refusé car l'efficacité et la sélectivité du produit n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		
	1,25 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage, sur céréales d'hiver, est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les eaux souterraines, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité

Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105913 Orge*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	Motivation du refus : L'usage, sur céréales de printemps, est refusé car l'efficacité et la sélectivité du produit n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		
	1,25 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage, sur céréales d'hiver, est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les eaux souterraines, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.			
15105915 Seigle*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	Motivation du refus : L'usage, sur céréales de printemps, est refusé car l'efficacité et la sélectivité du produit n'ont pas été déterminées. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		
	1,25 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage, sur céréales d'hiver, est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les eaux souterraines, les vers de terre et autres macroorganismes du sol et les plantes terrestres non-cibles ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.			